

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LUSIGNY-SUR-BARSE DU 27 JUIN 2023

La réunion a débuté le 27 juin 2023 à 19H20 sous la présidence du Maire, Madame TRESSOU Marie-Hélène.

Présents :

BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
JOHNSON Rémi
PEREIRA Christophe
PESENTI Daniel
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène

Absents

HUGOT Damien
LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
MAYEUR Sébastien

Absents représentés :

MANNEQUIN Jacques donne pouvoir à Eric GNAEGI
MARNOT Aurore donne pouvoir à Adeline COLLIN
VERHEECKE Bénédicte donne pouvoir à Joëlle GROSSET

Le quorum (majorité des 19 membres en exercice) est atteint. La séance est ouverte.

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 5 mai 2023,
3. Cession de la parcelle AR 46 – Zone Industrielle de La Mélaine
4. Acquisition des parcelles AI 113, AI 119, AI 125, AI 2137
5. Dénomination de rue – Impasse des Terrasses
6. Just Classik Festival 2023 – Convention de partenariat
7. Demande de subvention DGD 2023 pour l'élargissement des horaires de la Médiathèque
8. Mission de médiation : convention avec le centre de Gestion de l'Aube
9. Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire
10. RIFSEEP – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
11. Modification du tableau des effectifs
12. Questions diverses

Le rapport n°11 est retiré de l'ordre du jour.

1/ Désignation du secrétaire de séance :

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 11 | 14 | 14 | 0 | 0 | 0 |

Secrétaire de séance du 5 mai 2023 : **Madame Adeline COLLIN**

Secrétaire du jour : **Mme Anne ROGER**

2/ Approbation du procès- verbal de la séance du 5 mai 2023

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 11 | 14 | 14 | 0 | 0 | 0 |

3 / Cession de la parcelle AR 46 – Zone Industrielle de La Mélaine

N° de délibération : 2023_23

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 11 | 14 | 14 | 0 | 0 | 0 |

ANNEXES :

1. *Plan*
2. *Avis des domaines*

La commune de Lusigny-sur-Barse est propriétaire d'une parcelle cadastrée AR n°46 d'une superficie d'environ 6.090 m² sise, Zone industrielle la Mélaine.

La société Johanito Laurent Transports a sollicité la commune afin d'acquérir cette parcelle attenante à celle sur laquelle son entreprise est implantée et accepté en date du 10 mars 2023 les conditions de la cession conformément à l'avis des domaines.

Par délibération N°2023-21 le Conseil Municipal a approuvé la cession de cette parcelle au bénéfice de la société de Johanito Laurent Transports pour un montant de 50.000,00€.

Or le gérant de cette société a depuis précisé qu'il souhaitait que cette cession se fasse au nom de la SCI LUS.

Il est confirmé que les éventuels les frais d'actes et de géomètre seront mis à la charge de l'acquéreur.

Vu l'avis du service des domaines rendu le 27 mai 2023 sur la parcelle cadastrée AR n°46 sise Zone industrielle La Mélaine à Lusigny-sur-Barse estimant la valeur vénale de ladite parcelle à 50.000 €.

Considérant que la demande des associés de la SCI LUS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ABROGER la délibération n°2023-21 du 5 mai 2023 approuvant la cession de la parcelle cadastrée AR N°46 au profit de la société Johanito Laurent Transports pour un montant de 50.000,00 €
- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée AR N°46 au profit de la SCI LUS pour un montant de 50.000,00 €
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte en lien avec l'exécution du présent rapport.

4 / Acquisition des parcelles AI 113, AI 119, AI 125, AI 137, AI 139

ANNEXES :

3. Plan
4. Avis des domaines

La SA HLM Mon Logis qui a porté le projet de construction de la nouvelle gendarmerie route de Clérey propose à la commune d'acquérir deux lots du lotissement construits aux abords.

Ces deux lots sont constitués par les parcelles cadastrées AI 113-119-125-137-139 :

| Commune | Parcelle | Adresse/Lieudit | Superficie en m ² | Nature réelle |
|-------------------|----------|-----------------|------------------------------|---------------|
| LUSIGNY SUR BARSE | AI113 | Rue du Charmet | 590 | terrain |
| LUSIGNY SUR BARSE | AI125 | Rue du Charmet | 224 | terrain |
| LUSIGNY SUR BARSE | AI137 | Rue du Charmet | 41 | terrain |
| LUSIGNY SUR BARSE | AI119 | Rue du Charmet | 22 | terrain |
| LUSIGNY SUR BARSE | AI139 | Rue du Charmet | 566 | terrain |
| | | TOTAL | 1 443 | |

- Le lot n°1 se décline comme suit :
 - Lot 1A : parcelle AI 125
 - Lot 1B : parcelle AI 113
 - Lot 1C : parcelle AI 137
- Le lot n°11 se décline comme suit :
 - Lot 11A : parcelle AI 119
 - Lot 11B : parcelle AI 139

Vu l'avis du service des domaines rendu le 11 mai 2023 sur lesdites parcelles estimant leur valeur à 90 €/m² soit une valeur totale arrondie de 130.000 € pour l'ensemble des parcelles

Le conseil Municipal, tout en exprimant son intérêt à acquérir ces parcelles, souhaite toutefois surseoir à la décision en l'attente d'une négociation à engager avec le vendeur.

5 / Dénomination de rue – Impasse des Terrasses

N° de délibération : 2023_24

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 14 | 11 | 11 | 0 | 0 | 0 |

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt de dénommer le lotissement « les Terrasses » sis lieudit « Les Maisons Brûlées »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ADOPTER pour le lotissement « les Terrasses » sis, lieudit « Les Maisons Brûlées » la dénomination suivante : « Impasse des Terrasses »
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte en lien avec l'exécution du présent rapport.

6/ Just Classik Festival 2023 – Convention de partenariat

N° de délibération : 2023_25

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 14 | 11 | 11 | 0 | 0 | 0 |

ANNEXE : projet de convention de partenariat avec Envol Musical

L'association organise la sixième édition du Just Classik Festival. Il est proposé dans ce cadre de conventionner avec l'Association Envol Musical qui porte le projet afin de définir les modalités d'un partenariat qui se déclinera comme indiqué dans la convention en pièce jointe.

L'association se chargera de l'organisation logistique de l'évènement « Aub'session » à la Grange de Lusigny-sur-Barse ainsi que la communication et reversera une partie du produit des entrées à la commune.

La commune quant à elle s'engage à mettre à disposition gratuitement la Grange sur le temps de l'événement (installation et désinstallation comprises) et de verser 1.000 € à l'association pour l'organisation de l'événement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le projet de convention de partenariat entre la commune et l'association Envol musical tel qu'annexé à la présente délibération
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte en lien avec l'exécution du présent rapport.

7/ Demande de subvention DGD 2023 pour l'élargissement des horaires de la Médiathèque

N° de délibération : 2023_26

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 14 | 11 | 11 | 0 | 0 | 0 |

Dans le cadre du concours particulier réservé aux bibliothèques de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat accorde aux collectivités territoriales, des subventions destinées à contribuer au financement de projets tels que l'équipement et l'aménagement des bibliothèques, mais aussi l'élargissement de leurs horaires d'ouverture.

La Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) assure l'instruction administrative et l'expertise scientifique des dossiers.

Afin de développer une véritable politique de lecture publique, la commune de Lusigny-sur-Barse a entièrement réaménagé sa bibliothèque municipale au 1^{er} semestre 2020 en l'installant dans deux anciennes salles de classe dans l'enceinte de la mairie, en plein centre-bourg, et en la faisant évoluer vers le modèle de la bibliothèque tiers lieu. Au 1^{er} mars 2021, profitant du recrutement d'un agent de bibliothèque formé à plein temps, la commune a élargi les horaires d'ouverture de la bibliothèque, qui sont passés de 6h30 à 15h par semaine. Cet élargissement des horaires a été financièrement soutenu par l'Etat à travers la DGD en 2021 et 2022, sur une base de 11h (8h30 d'ouverture tout public stricto sensu plus 2h30 de travail interne). Ces horaires donnant satisfaction au public, il est proposé de maintenir ces horaires élargis en 2023 et de solliciter pour la 3^e année l'aide de la DGD. Ce soutien à l'élargissement des horaires peut en effet être sollicité pour cinq ans consécutifs au maximum.

PLAN DE FINANCEMENT

Dépenses :

- Coût d'un agent du patrimoine 35/35ème = Coût total annuel : **31 888.92 €**

Recettes :

- Fonds propres 20%
- DGD 80% = 31 888.92 € x 11/35 x 80%, soit **8 017.79 €** de demande au titre de la DGD 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- DE VALIDER le maintien des horaires élargis en 2021 sur l'année 2023
- DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention d'un montant de 8 017.79 € au titre de la DGD 2023 – concours particulier réservé aux bibliothèques
- D'AUTORISER madame le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

8/ Mission de médiation : convention avec le centre de Gestion de l'Aube**N° de délibération : 2023_27**

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 14 | 11 | 11 | 0 | 0 | 0 |

ANNEXE : projet de convention Mission de médiation avec le Centre de Gestion de l'Aube

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la commune de Lusigny-sur-Barse prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

L'adhésion à la mission de médiation du CDG 10 est gratuite, seules les médiations sont facturées selon les conditions financières fixées annuellement par son Conseil d'administration.

Les tarifs 2023 par médiation sont de :

1. Des frais de dossier à hauteur de 50 € par saisine, destinés à contribuer aux coûts de mise en place de la mission, d'engagement de la procédure de médiation et de réponse aux éventuelles sollicitations du médiateur. En cas de pluralité de saisines d'agents sur un même dossier d'une collectivité, ce montant sera multiplié par le nombre de saisine.
2. Un forfait de base de 1.230 € comprenant :
 - le temps de médiation :
 - le cadrage de la médiation,
 - 2 séances de médiation,
 - le temps de préparation de ces réunions,
 - la relecture de l'accord (le cas échéant),
 - et l'établissement des documents de fin de médiation ;
 - le temps de déplacement

Toutefois, si à l'issue de la première réunion de médiation celle-ci n'aboutit pas, il sera facturé un forfait de 615 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.

3. Au-delà de 2 réunions, pour toute réunion supplémentaire il sera facturé un tarif horaire de 262 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.
4. Les frais de déplacement (indemnités kilométriques et péages) versés par le Centre de Gestion au médiateur sont refacturés au réel.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 10.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux
Considérant que le CDG 10 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ADHERER à la mission de médiation du CDG 10.
- D'APPROUVER le projet de convention avec le Centre de Gestion de l'Aube annexée au présent rapport
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document en lien avec l'exécution du présent rapport

9/ Contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire

Les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art. L 827-1 à 3 du code général de la fonction publique). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 19 décembre 2012.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2012, ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

| MUTUELLE LABELLISEE | |
|----------------------------|---------------------------------------|
| Agent seul | Agent + conjoint ou autre ayant-droit |
| 20 € | 40 € |

| PREVOYANCE LABELLISEE | | |
|------------------------------|-------------------|-------------------|
| AGENT CATEGORIE A | AGENT CATEGORIE B | AGENT CATEGORIE C |
| 15 € | 12 € | 9 € |

Le Conseil Municipal souhaite surseoir à se prononcer en l'attente d'éléments complémentaires.

10/ RIFSEEP – régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

N° de délibération : 2023_28

| <i>Conseillers présents</i> | <i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i> | <i>Pour</i> | <i>Contre</i> | <i>Abstention</i> | <i>Non participant</i> |
|-----------------------------|--|-------------|---------------|-------------------|------------------------|
| 14 | 11 | 11 | 0 | 0 | 0 |

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015, 29 juin 2015, 2 novembre 2016, 30 décembre 2016, 31 mai 2016 , 7 décembre 2017, 14 mai 2018, 13 juillet 2018, 17 décembre 2018, 14 février 2019, 8 avril 2019, 23 décembre 2019,

Madame le Maire rappelle la délibération en date du 13 février 2020 qui instaure le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Etant donné la réorganisation des services et les nouveaux recrutements au sein de la commune, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de se saisir de cette opportunité pour apporter des modifications au régime indemnitaire de la collectivité afin de répondre aux objectifs suivants :

- Fidéliser les agents, reconnaître et susciter l'engagement professionnel, valoriser l'engagement et l'investissement,
- Rendre et maintenir la collectivité attractive,
- Réduire les écarts entre les filières,
- Simplifier et rendre plus transparente la politique indemnitaire,
- Faire du régime indemnitaire un véritable levier managérial.

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- **Les bénéficiaires** :

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés.

2- Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

- fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies... ;

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- de fixer les attributions individuelles du CIA à partir du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

3- Les conditions de cumul :

Le RIFSEEP peut se cumuler avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE),
- Les dispositifs concernant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de fin d'année,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- La prime de responsabilité inhérente aux emplois fonctionnels.

4- **Détermination des groupes de fonction** :

Afin de valoriser la fonction d'encadrement, les postes sont classés en 8 groupes :

| GROUPES DE FONCTION | DE | CADRE D'EMPLOI | FONCTIONS EXERCEES |
|------------------------------|--|--|--|
| AGENTS DE CATEGORIE A | | | |
| A1 | DGS / DGA | <ul style="list-style-type: none"> • Attachés territoriaux • Ingénieurs territoriaux, • Attachés de conservation du patrimoine, • Bibliothécaires territoriaux | DGS, DGA et emplois fonctionnels |
| A2 | Fonctions de direction ou adjoint de direction | | Directeur adjoint avec encadrement |
| A3 | Avec encadrement | | Responsable d'équipement : médiathèque, etc. Responsable de service : petite enfance, urbanisme etc. |
| A4 | Sans encadrement | | Chargé de mission : chargé de formation, chargé de recrutement, etc. |
| AGENTS DE CATEGORIE B | | | |
| B1 | Avec encadrement | <ul style="list-style-type: none"> • Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, • Techniciens territoriaux, • Rédacteurs territoriaux | Responsable de service, chef d'équipe. |
| B2 | Sans encadrement | | Gestionnaire carrière-paie, archiviste, chargé d'urbanisme, assistante de gestion administrative, régisseur de recettes, chargé de la comptabilité, etc. |
| AGENTS DE CATEGORIE C | | | |
| C1 | Avec encadrement | <ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques territoriaux, • Agents de maîtrise territoriaux • Adjoints administratifs territoriaux, • Adjoints d'animation territoriaux, • Adjoints territoriaux du patrimoine, • Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles. | Chef d'équipe, responsable de service. |
| C2 | Sans encadrement | | Chargée d'accueil, assistant de gestion administrative, chargée d'urbanisme, chargée de comptabilité, chargé de l'entretien des espaces verts, ATSEM, assistant du DGS, assistant de direction, etc. |

5- Modalités de versement :

- de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Madame le Maire.
- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement étant précisé que le CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- de fixer les règles de versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents dans les conditions suivantes : le versement suivra le sort du traitement en cas de congé de Maladie Ordinaire, longue durée, longue maladie, grave maladie.

6 Détermination des plafonds :

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat. Ils peuvent être définis librement par la collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, ceux de l'Etat.

A chaque groupe de fonctions correspond un montant plancher et plafond annuel :

| Filière | Cadre d'emplois | Group e de foncti ons | Plancher IFSE | Plafond IFSE | Plafond CIA |
|----------------|---|-----------------------|---------------|--------------|-------------|
| Administrative | Adjoint administratif | C1 | 270 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | | C2 | 270 € | 10 800 € | 1 200 € |
| | Rédacteur | B1 | 1 000 € | 17 480 € | 2 380 € |
| | | B2 | 1 000 € | 16 015 € | 2 185 € |
| | Attaché | A1 | 2 000 € | 36 210 € | 6 390 € |
| | | A2 | 2 000 € | 32 130 € | 5 670 € |
| | | A3 | 2 000 € | 25 500 € | 4 500 € |
| | | A4 | 2 000 € | 20 400 € | 3 600 € |
| Animations | Adjoint d'animation | C1 | 270 € | 11 340 € | 2 380 € |
| | | C2 | 270 € | 10 800 € | 1 260 € |
| | Animateur | B1 | 270 € | 17 480 € | 2 380 € |
| | | B2 | 270 € | 16 015 € | 2 185 € |
| Culturelle | Adjoint du patrimoine | C1 | 270 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | | C2 | 270 € | 10 800 € | 1 200 € |
| | Assistant de conservation du patrimoine | B1 | 270 € | 16 720 € | 2 280 € |
| | | B2 | 270 € | 14 960 € | 2 040 € |
| | Bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine | A3 | 2 000 € | 29 750 € | 5 250 € |
| | | A4 | 2 000 € | 27 200 € | 4 800 € |
| Technique | Adjoint technique | C1 | 270 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | | C2 | 270 € | 10 800 € | 1 200 € |
| | Agent de maîtrise | C1 | 270 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | | C2 | 270 € | 10 800 € | 1 200 € |
| | Technicien | B1 | 270 € | 19 660 € | 2 680 € |
| | | B2 | 270 € | 18 580 € | 2 535 € |

| | | | | | |
|----------------|-----------|----|-------|----------|---------|
| | Ingénieur | A1 | 270 € | 46 920 € | 8 280 € |
| | | A2 | 270 € | 40 290 € | 7 110 € |
| Médico-sociale | ATSEM | C1 | 270 € | 11 340 € | 1 260 € |
| | | C2 | 270 € | 10 800 € | 1 200 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'ABROGER la délibération n°2020/001 du 13 février 2020
- D'APPROUVER les conditions d'application du RIFSEEP tel qu'énoncés ci-dessus,

12 / Questions diverses

- Vidéoprotection sur la plage
- Arrivées à la maison médicale
- Travail de groupe : sophrologue
- Installation caveaux à urnes et columbarium pour fin août
- Travaux hameau de Fontaine
- Emménagement nouvelle gendarmerie
- Remerciements suite aux subventions
- Remerciements des élèves de l'école de Clérey
- Randonnée Rollers : 2 juillet
- Epreuves de chiens de sang : 8 juillet
- Subventions publiques sollicitées
- Journées européennes du patrimoine
- Ouverture de l'église (route du Vitrail) : juillet – août
- Festivités du 14 juillet
- Vitesse rue Foch
- Programme des ponts
- Tonte du stade

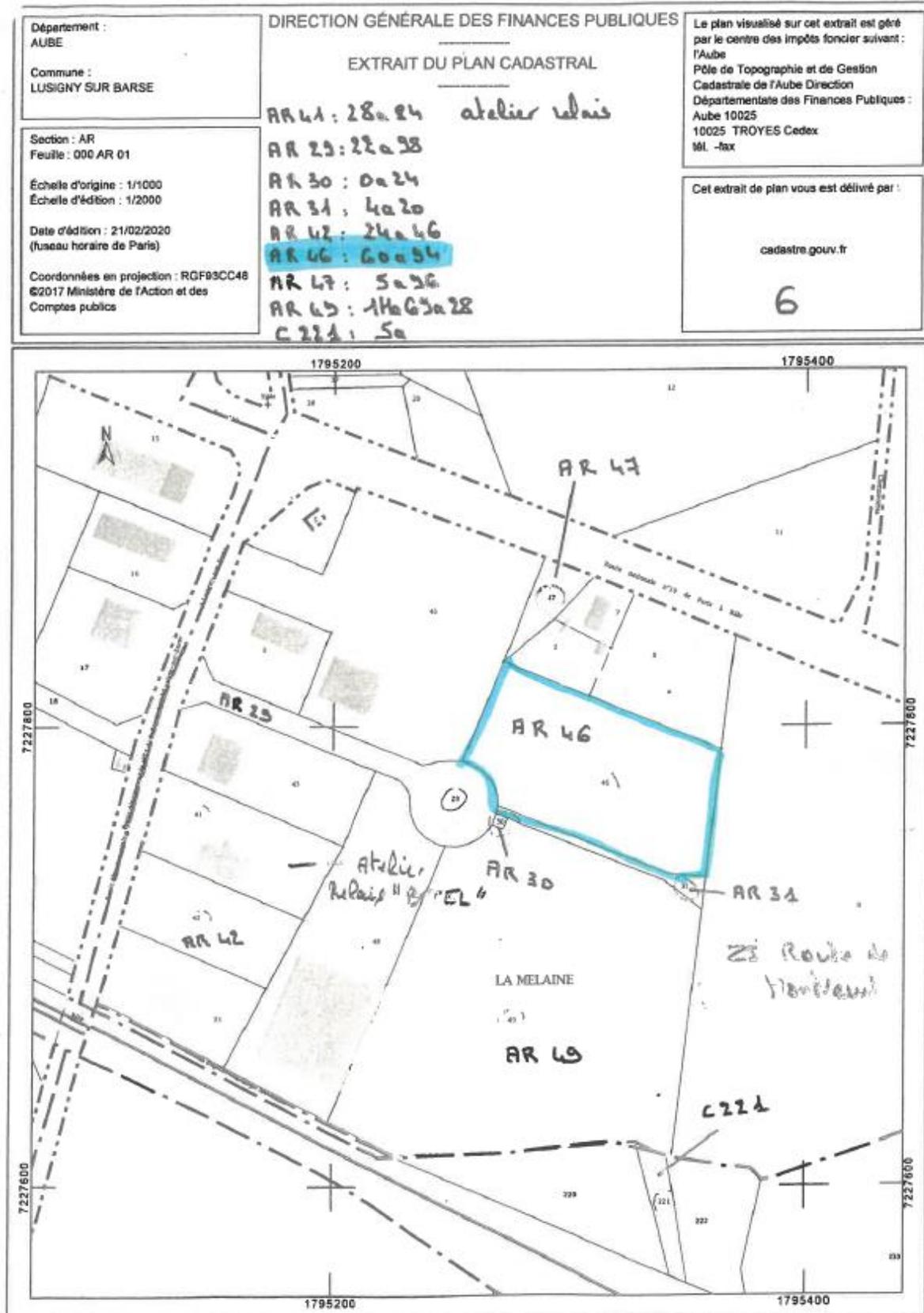
La séance est levée à 21h05

Mme ROGER Anne
Secrétaire de séance

Mme TRESSOU Marie-Hélène,
Maire

Annexe 1 à la délibération n°2023-23

Cession de la parcelle AR 46 – Zone Industrielle de la Mélaïne



Annexe 2 à la délibération n°2023-23

Cession de la parcelle AR 46 – Zone Industrielle de la Méline

7300 - SD



Le 27/05/2021

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques de la Marne

Pôle d'Evaluation Domaniale

12 Rue Sainte-Marguerite

51022 Châlons-en-Champagne

téléphone : 03 26 69 50 36

mél. : ddvip51.pole-evaluation@dgip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Caroline Denoyelle

téléphone : 03 26 69 50 33

courriel : caroline.denoyelle@dgip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 4486959

Réf OSE : 2021-10209-38313

Le Directeur départemental des Finances publiques de
la Marne

à

Commune de Lusigny-sur-Barse

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

| | |
|-----------------------|---|
| Désignation du bien : | Terrain |
| Adresse du bien : | Zone industrielle La Méline à Lusigny-sur-Barse |
| Département : | Aube |
| Valeur vénale : | 50 000 € |

1 - SERVICE CONSULTANT

commune de Lusigny-sur-Barse
affaire suivie par :

2 - DATE

De consultation : 19/05/2021
De réception : 19/05/2021
De visite : néant
De dossier en état : 21/05/2021

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet de cession d'une parcelle située dans une zone industrielle.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AR 46 d'une superficie de 6 090 m² en nature de terrain à bâtir d'activité.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : commune de Lusigny-sur-Barse
Situation locative : parcelle présumée libre

6 - URBANISME – RESEAUX

Règlement National d'Urbanisme.

7 - DATE DE REFERENCE

Sans objet.

8 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

Compte tenu du marché local, la valeur vénale est estimée à **50 000 €**.

Marge de négociation de 20 %.

9 - DUREE DE VALIDITE

Deux ans.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'Administrateur général des finances publiques
Par procuration
L'Inspectrice du Domaine



Caroline DENOYELLE

Annexe 1 à la délibération n°2023-25

Just Classik Festival 2023 – Convention de partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT

Association Envol Musical

JUST CLASSIK FESTIVAL 2023

Commune de Lusigny-sur-Barse

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association Envol Musical

92 rue Nicolas Rémond - 10800 St Julien les Villas

Représentée par son Président, Monsieur Thierry Vasseur

Ci-après dénommée "*le Partenaire*"

ET

La commune de Lusigny-sur-Barse

Place Maurice Jacquinet, 10270 Lusigny-sur-Barse

Représentée par sa Maire, Madame Marie-Hélène Tressou

Ci après dénommée "*la Collectivité*"

ARTICLE 1 : Objet

La Collectivité et le Partenaire souhaitent élaborer un partenariat dans le cadre de la 6e édition du "Just Classik Festival" pour organiser un évènement "Aube'Session" à Lusigny-sur-Barse le mardi 19 septembre 2023.

Cet évènement est composé d'un concert pédagogique d'une heure l'après-midi pour les élèves de l'école élémentaire et/ou du collège, puis d'un concert du soir à 20h, tout public.

ARTICLE 2 : Obligations réciproques

2.1 Les obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à mettre à disposition gracieusement les locaux de La Grange, et à participer aux frais d'organisation à hauteur de mille euros (1000 €) TTC. Le versement sera effectué par virement bancaire avant le 30 juin sur le compte du Partenaire. La facture sera déposée sur Chorus.

2.2 Les obligations du Partenaire

En contrepartie des locaux mis à disposition par la Collectivité et de la participation financière, le Partenaire s'engage à organiser et prendre en charge l'intégralité de l'évènement : artistique, matériel, logistique, pédagogique et communication.

Par ailleurs, sur la demande du Département de l'Aube, le tarif du concert du soir sera fixé à 8 euros et gratuit pour les moins de 25 ans. L'association reversera 7 euros par billet à la Collectivité par virement bancaire dans un délai de 30 jours après l'événement.

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19, le Partenaire s'engage à respecter le protocole sanitaire en vigueur au moment de l'occupation.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Le Partenaire prendra les locaux loués dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement. Il devra les restituer en fin de convention dans le même état.

ARTICLE 4 : Assurances

La Collectivité s'engage à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités et son personnel dans le cadre de la manifestation. Le Partenaire s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes par les équipements mis à sa disposition ou par ses activités. Il produira une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité durant la période de mise à disposition des locaux auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la présente convention, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée dès sa notification pour la date de l'événement.

ARTICLE 6 : Modification, résiliation, suspension, annulation

La présente convention peut faire l'objet, sous forme d'avenant, de modifications en cours de validité, après accord des deux parties. Chaque partie pourra résilier la présente convention avant exécution, pour tout motif d'intérêt général, et ce par simple envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens trois jours au moins avant l'échéance anticipée souhaitée. La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. En cas de force majeure, le cocontractant préviendra par tous les moyens possibles l'autre partie.

ARTICLE 7 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", le Partenaire ne pourra céder les droits au résultant.

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à
Le

Pour l'association Envol Musical,
le Président, Thierry Vasseur

Pour la commune de Lusigny-sur-Barse,

Annexe 1 à la délibération n°2023-26

Mission de médiation : convention avec le centre de Gestion de l'Aube



Mission de Médiation
03 25 73 58 01
mediation@cdg10.fr

CONVENTION

**D'ADHESION
A LA MISSION DE MEDIATION**

Du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026

ENTRE

.....
&

**LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'AUBE**

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube, représenté par son Président, Monsieur Thierry BLASCO, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022 ;

Ci-après dénommé le « Centre de Gestion »,

d'une part,

Et représenté(e) par
mandaté(e) par délibération en date du

Ci-après dénommé(e) la « Collectivité »,

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

PREAMBULE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre de Gestion propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA MEDIATION

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

ARTICLE 3 : ASPECTS DE CONFIDENTIALITE

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU (OU DES) MEDIEUR(S)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de Gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre Centre de Gestion du Grand-Est d'assurer la médiation. La collectivité ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : ROLE ET COMPETENCE DU MEDIATEUR

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT ET FIN DU PROCESSUS DE MEDIATION

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

ARTICLE 7 : TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DU RECOURS A LA MEDIATION

Le service de médiation apporté par le Centre de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'article L. 452-30 du Code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité.

Les tarifs sont fixés conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des missions conventionnées. Les nouvelles conditions financières feront l'objet d'une notification du Centre de Gestion à la Collectivité.

Les tarifs 2023 sont :

1. Des frais de dossier à hauteur de 50 € par saisine, destinés à contribuer aux coûts de mise en place de la mission, d'engagement de la procédure de médiation et de réponse aux éventuelles sollicitations du médiateur. En cas de pluralité de saisines d'agents sur un même dossier d'une collectivité, ce montant sera multiplié par le nombre de saisine.
2. Un forfait de base de 1.230 € comprenant :
 - le temps de médiation :
 - le cadrage de la médiation,
 - 2 séances de médiation,
 - le temps de préparation de ces réunions,
 - la relecture de l'accord (le cas échéant),
 - et l'établissement des documents de fin de médiation ;
 - le temps de déplacement

Toutefois, si à l'issue de la première réunion de médiation celle-ci n'aboutit pas, il sera facturé un forfait de 615 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.
3. Au-delà de 2 réunions, pour toute réunion supplémentaire il sera facturé un tarif horaire de 262 € comprenant le temps de médiation et de déplacement.
4. Les frais de déplacement (indemnités kilométriques et péages) versés par le Centre de Gestion au médiateur sont refacturés au réel.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

ARTICLE 8 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La lettre de saisine du médiateur est accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Convention d'adhésion à la mission de Médiation

Version adoptée par le Conseil d'Administration le 29 novembre 2022

Page 5

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne de la signature de la présente convention par la collectivité. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION ORDONNEE PAR LE JUGE

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 12 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

S'il est fait appel au Centre de Gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 13 : MEDIATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONFIEES AU CENTRE DE GESTION

La collectivité déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes :

- ☑ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir, par courrier, le CDG 10 (BP 40085 Sainte-Savine 106002 LA CHAPELLE SAINT LUC CEDEX ou mediation@cdg10.fr) pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation. »
- ☑ **Médiation à l'initiative du juge.**
 Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.
- ☑ **Médiation conventionnelle.**
 Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle est en conflit. Une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

ARTICLE 14 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le Centre de Gestion pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Toute médiation initiée pendant cette période de prise d'effet sera menée jusqu'à son terme par le Centre de Gestion, y compris si elle doit se prolonger après les échéances susmentionnées.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité au 31 décembre de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Les dispositions de la présente convention continueront toutefois à s'appliquer à toute médiation initiée avant cette résiliation. Celle-ci sera menée jusqu'à son terme par le Centre de Gestion.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES NES DE LA CONVENTION

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Sainte-Savine,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

.....,

.....

Pour le Centre de Gestion

Le Président,

Thierry BLASCO